

Version anonymisée

Traduction

C-155/20 - 1

Affaire C-155/20

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

31 mars 2020

Juridiction de renvoi :

Landgericht Ravensburg (Allemagne)

Date de la décision de renvoi :

5 mars 2020

Parties requérantes et parties défenderesses reconventionnelles :

RT

SV

BC

Parties défenderesses et parties demanderesses reconventionnelles :

Volkswagen Bank GmbH

Skoda Bank, succursale de Volkswagen Bank GmbH

[OMISSIS]

Landgericht Ravensburg (tribunal régional de Ravensbourg, Allemagne)

Ordonnance

Dans les litiges opposant

- I. RT, [OMISSIS] 88339 Bad Waldsee
– requérant et défendeur reconventionnel –
[OMISSIS]

et
Volkswagen Bank GmbH, [OMISSIS] 38112 Braunschweig
– défenderesse et demanderesse reconventionnelle –
[OMISSIS]

II. SV, [OMISSIS] 88471 Laupheim
– requérante et défenderesse reconventionnelle –
[OMISSIS]

et
Volkswagen Bank GmbH, [OMISSIS] 38112 Braunschweig
– défenderesse et demanderesse reconventionnelle –
[OMISSIS]

III. BC, [OMISSIS] 88471 Laupheim
– requérante et défenderesse reconventionnelle –
[OMISSIS]

et
Skoda Bank, succursale de Volkswagen Bank GmbH, [OMISSIS] 38112
Braunschweig
– défenderesse et demanderesse reconventionnelle –
[OMISSIS] **[Or. 2]**

le Landgericht Ravensburg (tribunal régional de Ravensbourg) [OMISSIS] a
décidé le 5 mars 2020 :

I. [OMISSIS] [sursis à statuer]

II. La Cour de justice de l'Union européenne est saisie au titre de l'article 267,
premier alinéa, sous a), et deuxième alinéa, TFUE des questions suivantes
concernant l'interprétation du droit de l'Union :

1. L'article 10, paragraphe 2, sous 1), de la directive 2008/48/CE du
Parlement européen et du Conseil, du 23 avril 2008, concernant les
contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive
87/102/CEE du Conseil (ci-après la « directive 2008/48/CE ») doit-il
être interprété en ce sens que le contrat de crédit

a) doit mentionner, sous forme de nombre absolu, le taux d'intérêt
de retard applicable au moment de la conclusion du contrat de
crédit ou, à tout le moins, le taux d'intérêt de référence (en
l'espèce, le taux d'intérêt de base conformément à
l'article 247 BGB) dont résulte le taux d'intérêt de retard
applicable par addition (en l'espèce, de 5 points de pourcentage
conformément à l'article 288, paragraphe 1, deuxième phrase,
BGB) ?

- b) doit décrire de manière concrète le mécanisme d'adaptation du taux d'intérêt de retard ou, à tout le moins, renvoyer aux dispositions nationales dont on peut déduire l'adaptation du taux d'intérêt de retard (articles 247 et 288, paragraphe 1, deuxième phrase, BGB) ?
2. L'article 10, paragraphe 2, sous r), de la directive 2008/48/CE doit-il être interprété en ce sens que le contrat de crédit doit, pour le calcul de l'indemnité due en cas de remboursement anticipé du prêt, indiquer une formule arithmétique concrète qui soit compréhensible pour le consommateur, de manière à ce que celui-ci puisse calculer, au moins approximativement, le montant de l'indemnisation due en cas de résiliation anticipée ? **[Or. 3]**
3. L'article 10, paragraphe 2, sous s), de la directive 2008/48/CE doit-il être interprété en ce sens que
- a) le contrat de crédit doit aussi mentionner les droits de résiliation des parties au contrat de crédit prévus par le droit national, en particulier également le droit de résiliation pour motif grave de l'emprunteur conformément à l'article 314 BGB en matière de contrats de crédit à durée déterminée ?
- b) [dans l'hypothèse où la réponse à la question a) précédente serait négative] il ne s'oppose pas à une réglementation nationale qui rend obligatoire la mention d'un droit spécial de résiliation prévu par le droit national au sens de l'article 10, paragraphe 2, sous s), de la directive 2008/48/CE ?
- c) le contrat de crédit doit indiquer respectivement, pour tous les droits de résiliation des parties au contrat de crédit, le délai et la forme de la déclaration de résiliation prescrits en vue d'exercer le droit de résiliation ?
4. Dans le cadre d'un contrat de crédit au consommateur, est-il exclu pour le prêteur d'opposer la forclusion à l'exercice par le consommateur de son droit de rétractation conformément à l'article 14, paragraphe 1, première phrase, de la directive 2008/48/CE
- a) lorsque l'une des mentions obligatoires prévues à l'article 10, paragraphe 2, de la directive 2008/48/CE ne figure pas dûment dans le contrat de crédit et n'a pas non plus été dûment communiquée ultérieurement, de sorte que le délai de rétractation prévu à l'article 14, paragraphe 1, de la directive 2008/48/CE n'a pas commencé à courir ?
- b) [dans l'hypothèse où la réponse à la question a) précédente serait négative] si le temps écoulé depuis la conclusion du contrat et/ou

l'exécution complète du contrat par les deux parties au contrat et/ou les dispositions prises par le prêteur quant au montant du capital remboursé ou la restitution des garanties du crédit et/ou (dans le cas d'un contrat de vente associé au contrat de crédit) l'utilisation ou la vente par le consommateur du bien financé sont invoqués de manière déterminante aux fins de la forclusion **[Or. 4]**, mais que le consommateur, pendant la période pertinente et au moment où les circonstances déterminantes se sont produites, ignorait le maintien de son droit de rétractation, qu'il n'est pas non plus responsable de cette ignorance, et que le prêteur ne pouvait pas non plus supposer que le consommateur en avait connaissance ?

5. Dans le cadre d'un contrat de crédit au consommateur, est-il exclu pour le prêteur d'opposer l'abus de droit à l'exercice par le consommateur de son droit de rétractation conformément à l'article 14, paragraphe 1, première phrase, de la directive 2008/48/CE
- a) lorsque l'une des mentions obligatoires prévues à l'article 10, paragraphe 2, de la directive 2008/48/CE ne figure pas dûment dans le contrat de crédit et n'a pas non plus été dûment communiquée ultérieurement, de sorte que le délai de rétractation prévu à l'article 14, paragraphe 1, de la directive 2008/48/CE n'a pas commencé à courir ?
 - b) [dans l'hypothèse où la réponse à la question a) précédente serait négative] si le temps écoulé depuis la conclusion du contrat et/ou l'exécution complète du contrat par les deux parties au contrat et/ou les dispositions prises par le prêteur quant au montant du capital remboursé ou la restitution des garanties du crédit et/ou (dans le cas d'un contrat de vente associé au contrat de crédit) l'utilisation ou la vente par le consommateur du bien financé sont invoqués de manière déterminante pour le caractère abusif de l'exercice du droit, mais que le consommateur, pendant la période pertinente et au moment où les circonstances déterminantes se sont produites, ignorait le maintien de son droit de rétractation, qu'il n'est pas non plus responsable de cette ignorance, et que le prêteur ne pouvait pas non plus supposer que le consommateur en avait connaissance ? **[Or. 5]**

Motifs

A.

Les faits à l'origine des trois procédures faisant l'objet du renvoi préjudiciel sont les suivants :

I. Procédure [OMISSIS] [RT/Volkswagen Bank]

La partie requérante a conclu avec Volkswagen Bank GmbH un contrat de prêt conformément à la demande de prêt de la requérante du 3 janvier 2015 [OMISSIS] portant sur un montant net du prêt s'élevant à 11 257,14 euros, obligatoirement affecté à l'achat d'un véhicule VW Passat Variant 2,0 TDI BMT Highline destiné à une utilisation privée. La vendeuse du véhicule était la société Autohaus Kilgus GmbH & Co. KG à Ravensbourg. Le prix de vente s'élevait à 15 750 euros. La requérante a versé un acompte de 5 000 euros à la vendeuse et a financé par le prêt susmentionné le montant résiduel de 10 750 euros ainsi qu'une contribution unique pour une assurance solde restant dû [OMISSIS] à hauteur de 507,14 euros, donc 11 257,14 euros au total. La partie défenderesse a eu recours aux services de la vendeuse pour la préparation et la conclusion du contrat. Cette dernière, en particulier, a agi en tant que courtier en crédit pour la défenderesse et a utilisé les contrats-types fournis par celle-ci. Le contrat de prêt prévoyait que la requérante devait, à partir du 15 janvier 2015, rembourser le montant du prêt de 11 927,04 euros (capital net emprunté s'élevant à 11 257,14 euros, augmenté des intérêts au montant de 669,90 euros) en 48 mensualités égales de 248,48 euros à verser le 15 de chaque mois. La requérante a versé régulièrement les mensualités convenues et a intégralement remboursé le prêt en versant la dernière mensualité le 15 décembre 2018.

Peu de temps avant l'exécution complète de ses obligations de paiement découlant du contrat de prêt, la requérante, par lettre du 22 novembre 2018, s'est rétractée de sa déclaration de volonté tendant à la conclusion du contrat de prêt.

La requérante estime que la rétractation est valide, car le délai de rétractation n'a pas commencé à courir en raison d'informations obligatoires erronées. La requérante réclame ainsi à la défenderesse le remboursement des mensualités déjà versées s'élevant à 11 997,04 euros ainsi que de l'acompte de 5 000 euros versé à la [Or. 6] vendeuse, soit un montant total de 16 927,04 euros diminué des intérêts cumulés jusqu'à la rétractation, au montant de 668,41 euros. Dans son recours, la requérante demande le remboursement du montant restant de 16 258,63 euros contre la restitution du véhicule acheté. En outre, la requérante cherche à faire constater que la défenderesse est en défaut d'acceptation du véhicule. Par ailleurs, la requérante demande le remboursement de ses frais d'avocat extrajudiciaires.

La défenderesse conteste la compétence territoriale du Landgericht Ravensburg (tribunal régional de Ravensbourg). Elle estime également que le recours n'est pas fondé, dès lors qu'elle a dûment fourni à la requérante toutes les informations obligatoires et que la rétractation est prescrite. En outre, la défenderesse invoque l'exception de forclusion et d'exercice illégal d'un droit, dans la mesure où le droit de rétractation ne servirait pas à se soustraire aux obligations contractuelles bien après la conclusion du contrat et après l'exécution sans contestation des obligations contractuelles ainsi qu'après réclamation et utilisation de la contrepartie.

À titre subsidiaire, la défenderesse demande la compensation avec son droit au paiement des intérêts débiteurs, au montant de 669,90 euros, dus pour la mise à

disposition des fonds empruntés. La défenderesse estime, en outre, que la requérante devrait lui verser une indemnité compensatrice pour la dépréciation du véhicule, due à un traitement du véhicule par la requérante qui n'était pas nécessaire à la vérification de la nature, des caractéristiques et du fonctionnement, et fonde sur ce qui précède un droit au refus de la prestation ainsi qu'un recours reconventionnel en constatation.

II. Procédure [OMISSIS] [SV/Volkswagen Bank]

La partie requérante a conclu avec Volkswagen Bank GmbH un contrat de prêt conformément à la demande de prêt de la requérante du 23 mai 2015 [OMISSIS], portant sur un montant net du prêt s'élevant à 16 400 euros, obligatoirement affecté à l'achat d'un véhicule VW Passat Variant 2,0 I TDI destiné à une utilisation privée. La vendeuse du véhicule était la société Autohaus Humm GmbH à Laupheim. Le prix de vente s'élevait à 23.900 euros. La requérante a versé un acompte de 7 500 euros à la vendeuse et a financé par le prêt susmentionné le montant résiduel de 16 400 euros. [Or. 7]

La défenderesse a eu recours aux services de la vendeuse pour la préparation et la conclusion du contrat. Cette dernière, en particulier, a agi en tant que courtier en crédit pour la défenderesse et a utilisé les contrats-types fournis par celle-ci. Le contrat de prêt prévoyait que la requérante devait, à partir du 1^{er} juin 2015, rembourser le montant du prêt de 17 641,97 euros (capital net emprunté s'élevant à 16 400 euros, augmenté des intérêts au montant de 1 241,97 euros) en 36 mensualités égales de 146,87 euros et par un dernier versement de 12 354,65 euros à effectuer le 1^{er} mai 2018.

La requérante a régulièrement payé les mensualités convenues et a remboursé le prêt en versant la dernière mensualité due le 1^{er} mai 2018. Par contrat de vente du 4 juin 2018, elle a vendu le véhicule à la société Autohaus Humm GmbH à Laupheim pour la somme de 8 031,46 euros. Par courrier du 5 janvier 2019, la requérante s'est rétractée de sa déclaration de volonté tendant à la conclusion du contrat de prêt.

La requérante considère qu'en raison de la rétractation valide du 5 janvier 2019, le contrat de prêt s'est transformé en une obligation de restitution. La requérante réclame ainsi à la défenderesse le remboursement des mensualités du prêt qu'elle lui a versées, au montant de 17 641,97 euros, ainsi que de l'acompte de 7 500 euros versé à la vendeuse, soit un montant total de 25 141,97 euros, déduction faite du prix de vente obtenu pour le véhicule s'élevant à 8 031,46 euros, donc un montant de 17 770,51 euros. Par ailleurs, la requérante demande le remboursement de ses frais d'avocat extrajudiciaires.

La défenderesse conteste la compétence territoriale du Landgericht Ravensburg (tribunal régional de Ravensbourg). Elle estime également que le recours n'est pas fondé, dès lors qu'elle a dûment fourni à la requérante toutes les informations obligatoires et que la rétractation est prescrite. La défenderesse fait valoir, à titre

subsidaire, qu'en tout état de cause l'exception de forclusion et d'exercice illégal d'un droit s'opposent à l'exercice du droit de rétractation, dans la mesure où elle s'attendait légitimement à ce que la requérante ne fasse plus usage d'un éventuel droit de rétractation après le remboursement du prêt le 1^{er} mai 2018 et après avoir jusque-là versé régulièrement les mensualités ; de surcroît, la défenderesse a disposé des actifs en comptabilisant les montants perçus et en transférant à la requérante la propriété, conservée à titre de garantie, après remboursement intégral du prêt **[Or. 8]**. Au soutien de l'objection tirée de l'exercice illégal d'un droit, la défenderesse fait également valoir que l'exercice du droit de rétractation en dépit de la revente préalable du véhicule doit être considéré comme abusif.

À titre subsidiaire, la défenderesse demande la compensation avec son droit au paiement des intérêts débiteurs, au montant de 1 241,97 euros, dus pour la mise à disposition des fonds empruntés. La défenderesse estime, en outre, que la requérante devrait lui verser une indemnité compensatrice pour la dépréciation du véhicule, due à un traitement du véhicule par la requérante qui n'était pas nécessaire à la vérification de la nature, des caractéristiques et du fonctionnement, et fonde sur ce qui précède un droit au refus de la prestation ainsi qu'un recours reconventionnel en constatation.

III. Procédure [OMISSIS] [BC/Skoda Bank]

La partie requérante a conclu avec Skoda Bank, succursale de [Volkswagen] Bank GmbH, un contrat de prêt conformément à la demande de prêt de la requérante du 24 juillet 2014 [OMISSIS] portant sur un montant net du prêt s'élevant à 7 332,34 euros, obligatoirement affecté à l'achat d'un véhicule Skoda Octavia destiné à une utilisation privée. La vendeuse du véhicule était la société Held & Ströhle GmbH & Co. KG à Neu-Ulm. Le prix de vente s'élevait à 15 940 euros. La requérante a versé un acompte de 8.900 euros à la vendeuse et a financé par le prêt susmentionné le montant résiduel de 7 040 euros ainsi qu'une contribution unique pour une assurance solde restant dû à hauteur de 292,34 euros, donc 7 332,34 euros au total. [OMISSIS]

La défenderesse a eu recours aux services de la vendeuse pour la préparation et la conclusion du contrat. Cette dernière, en particulier, a agi en tant que courtier en crédit pour la défenderesse et a utilisé les contrats-types fournis par celle-ci. Le contrat de prêt prévoyait que la requérante devait, à partir du 3 septembre 2014, rembourser le montant du prêt de 7 558,21 euros (capital net emprunté s'élevant à 7 332,34 euros, augmenté des intérêts au montant de 225,87 euros) en 24 mensualités égales de 150 euros et par un dernier versement de 3 958,21 euros à effectuer le 3 août 2016. **[Or. 9]**

La requérante a régulièrement payé les mensualités convenues et a entièrement remboursé le prêt en versant la dernière mensualité du 3 août 2018. Par courrier du 25 avril 2019, la requérante s'est rétractée de sa déclaration de volonté tendant à la conclusion du contrat de prêt.

La requérante considère qu'en raison de la rétractation valide du 25 avril 2019, le contrat de prêt s'est transformé en une obligation de restitution. La requérante réclame ainsi à la défenderesse le remboursement des prestations d'amortissement du prêt versées à la défenderesse, au montant de 7 332,34 euros, ainsi que de l'acompte de 8 900 euros versé à la vendeuse après remise du véhicule acheté. En outre, la requérante cherche à faire constater que la défenderesse est en défaut d'acceptation du véhicule. En outre, la requérante demande qu'il soit constaté que la défenderesse se trouve en retard d'acceptation du véhicule. Par ailleurs, la requérante demande le remboursement de ses frais d'avocat.

La défenderesse conteste la compétence territoriale du Landgericht Ravensburg (tribunal régional de Ravensbourg). Elle estime également que le recours n'est pas fondé, dès lors qu'elle a dûment fourni à la requérante toutes les informations obligatoires et que la rétractation est prescrite. La défenderesse fait valoir, à titre subsidiaire, qu'en tout état de cause l'exception de forclusion et d'exercice illégal d'un droit s'opposent à l'exercice du droit de rétractation, dans la mesure où elle s'attendait légitimement à ce que la requérante ne fasse plus usage d'un éventuel droit de rétractation après le remboursement du prêt le [3 août 2016] et après avoir jusque-là versé régulièrement les mensualités ; de surcroît, la défenderesse a disposé des actifs en comptabilisant les montants perçus et en transférant à la requérante la propriété, conservée à titre de garantie, après remboursement intégral du prêt. La défenderesse estime, en outre, que l'exercice du droit de rétractation en dépit de la revente préalable du véhicule doit être considéré comme abusif.

À titre subsidiaire, la défenderesse demande la compensation avec son droit au paiement des intérêts débiteurs, au montant de 225,87 euros, dus pour la mise à disposition des fonds empruntés. La défenderesse estime, en outre, que la requérante devrait lui verser une indemnité compensatrice pour la dépréciation du véhicule, due à un traitement du véhicule par la requérante qui n'était pas nécessaire à la vérification de la nature, des caractéristiques et du fonctionnement, et fonde sur ce qui précède un droit au refus de la prestation ainsi qu'un recours reconventionnel en constatation. **[Or. 10]**

B.

Les dispositions pertinentes du droit allemand pour trancher le litige sont les suivantes, dans leur version applicable aux présentes affaires :

Einführungsgesetz zum Bürgerlichen Gesetzbuche (loi d'introduction au code civil, ci-après le « EGBGB »)

[Article 247]

Paragraphe 3 Contenu des informations précontractuelles

(1) Les informations fournies avant la conclusion du contrat doivent comprendre :

[...]

11. le taux d'intérêt de retard et les modalités d'adaptation de celui-ci ainsi que, le cas échéant, les frais d'inexécution,

Paragraphe 6 Contenu du contrat

- (1) Les informations suivantes doivent figurer de manière claire et compréhensible dans le contrat de crédit à la consommation :

1. Les informations indiquées au paragraphe 3, premier alinéa, points 1 à 14, et quatrième alinéa,

[...]

5. La procédure à suivre pour résilier le contrat,

[...]

Paragraphe 7 Autres informations dans le contrat

Les informations suivantes doivent figurer de manière claire et compréhensible dans le contrat de crédit à la consommation, dans la mesure où elles revêtent une signification pour le contrat :

[...]

3. la méthode de calcul de l'indemnisation pour remboursement anticipé, pour autant que le prêteur ait l'intention de faire valoir son droit à cette indemnisation en cas de remboursement anticipé du prêt par l'emprunteur,

[...]

Bürgerliches Gesetzbuch (code civil allemand, ci-après le « BGB »)

Article 242 Prestation de bonne foi

Le débiteur a l'obligation d'exécuter la prestation comme l'exige la bonne foi, eu égard aux usages. **[Or. 11]**

Article 247 Taux de l'intérêt de base

- (1) Le taux de l'intérêt de base s'élève à 3,62 %. Au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet de chaque année, il est modifié du pourcentage dont la valeur de référence a augmenté ou a diminué depuis la dernière modification qu'il a enregistrée. La valeur de référence correspond au taux d'intérêt fixé par la Banque centrale européenne pour l'opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre concerné.

(2) La Deutsche Bundesbank [Banque centrale allemande] publie le taux d'intérêt de base dans le *Bundesanzeiger* [Journal officiel allemand] immédiatement après les dates indiquées à la deuxième phrase du premier paragraphe.

Article 288 Intérêts de retard et autre indemnisation

(1) Toute dette de somme d'argent produit intérêt pendant le retard. Le taux de l'intérêt de retard s'élève à cinq points de pourcentage par an au-dessus de l'intérêt de base.

Article 314 Résiliation de contrats à exécution successive pour motif grave

(1) Tout contrat à exécution successive peut être résilié pour motif grave par chacune des parties sans qu'elle ait à respecter un délai de préavis. Il y a motif grave lorsque la continuation du rapport contractuel jusqu'au terme convenu ou jusqu'à l'expiration d'un délai de préavis ne peut être imposée à la partie qui résilie, eu égard à tous les faits de l'espèce et aux intérêts respectifs des deux parties.

Article 355 Droit de rétractation dans les contrats conclus avec les consommateurs

(1) Lorsque la loi confère au consommateur un droit de rétractation conformément à la présente disposition, le consommateur et le professionnel cessent d'être liés par leurs déclarations de volonté de conclure le contrat si le consommateur a rétracté sa déclaration en ce sens dans le délai imparti.

(2) Le délai de rétractation s'élève à 14 jours. Sauf dispositions contraires, il commence à courir au moment de la conclusion du contrat.

Article 356b Droit de rétractation dans les contrats de crédit conclus avec les consommateurs

[...]

(2) Si l'acte remis à l'emprunteur en vertu du premier paragraphe ne contient pas les informations obligatoires prévues à l'article 492, paragraphe 2, le délai ne commence à courir que lorsqu'il est remédié à cette carence conformément à l'article 492, paragraphe 6 [...] **[Or. 12]**

Article 357 Conséquences juridiques de la rétractation de contrats conclus en dehors des établissements commerciaux et à distance, à l'exception des contrats relatifs aux services financiers

(1) Les prestations reçues doivent faire l'objet d'une restitution au plus tard après 14 jours.

Article 357a Conséquences juridiques de la rétractation de contrats relatifs aux services financiers

(1) Les prestations reçues doivent faire l'objet d'une restitution au plus tard après 30 jours.

Article 358 Contrat associé au contrat rétracté

[...]

(2) Si le consommateur, sur le fondement de l'article 495, paragraphe 1, a valablement rétracté sa déclaration de volonté tendant à la conclusion d'un contrat de crédit à la consommation, il n'est plus lié non plus par sa déclaration de volonté tendant à la conclusion d'un contrat, associé à ce contrat de crédit à la consommation, ayant pour objet la livraison d'une marchandise ou la fourniture d'une autre prestation.

(3) Un contrat ayant pour objet la livraison d'une marchandise ou la fourniture d'une autre prestation et un contrat de crédit en vertu des paragraphes 1 et 2 sont associés si le crédit sert à financer en totalité ou en partie l'autre contrat et s'ils forment tous les deux une unité économique. Une telle unité doit être admise, en particulier, lorsque le professionnel finance lui-même la contre-prestation du consommateur ou, en cas de financement par un tiers, lorsque le prêteur fait participer le professionnel à la préparation ou à la conclusion du contrat de crédit.

(4) L'article 355, paragraphe 3, et, selon le type de contrat associé, les articles 357 à 357b, s'appliquent par analogie à la résolution du contrat associé, indépendamment du mode de commercialisation [...] [cinquième phrase] Le prêteur assume dans les rapports avec le consommateur les droits et obligations du professionnel résultant du contrat associé quant aux conséquences juridiques de la rétractation si, au moment où elle prend effet, le montant du prêt a déjà été versé au professionnel.

Article 491a Obligations d'informations précontractuelles dans le cadre des contrats de crédit conclus avec les consommateurs

(1) Dans le cadre d'un contrat de crédit conclu avec un consommateur, le prêteur doit informer l'emprunteur des éléments résultant de l'article 247 [EGBGB] dans la forme qui y est prévue.

Article 492 Forme écrite, contenu du contrat

(1) Les contrats de crédit conclus avec les consommateurs doivent être conclus par écrit sauf si une forme plus sévère est prescrite. [...] **[Or. 13]**

(2) Le contrat doit comporter les informations prescrites par l'article 247, paragraphes 6 à 13, [EGBGB] pour les contrats de crédit conclus avec les consommateurs.

[...]

(5) Les informations que le prêteur doit fournir à l'emprunteur après la conclusion du contrat doivent l'être sur un support durable.

Article 495 Droit de rétractation

(1) Dans le cadre d'un contrat de crédit conclu avec un consommateur, l'emprunteur dispose d'un droit de rétractation conformément à l'article 355 BGB.

C.

Pour chacune des trois procédures faisant l'objet du renvoi préjudiciel, l'accueil ou le rejet du recours dépendent de la réponse aux questions posées au point II. 1. à 3. du dispositif, relatives à l'interprétation de l'article 10, paragraphe 2, sous l), r) et s), de la directive 2008/08/CE, et aux questions posées au point II. 4. et 5. du dispositif, relatives aux principes applicables en droit de l'Union en matière de forclusion ou d'exercice abusif du droit de rétractation.

I. [OMISSIS] [Recevabilité des recours, compétence territoriale de la juridiction de renvoi]

II. L'accueil des recours au fond dépend de la validité de la rétractation respective des contrats de prêt et, le cas échéant, de la possibilité pour le prêteur respectif d'opposer la forclusion ou l'exercice abusif du droit de rétractation.

1. La validité de la rétractation respective des requérantes suppose qu'à la date à laquelle la rétractation a été déclarée, le délai de rétractation de deux semaines prévu à l'article 355, paragraphe 2, première phrase, BGB [Or. 14] n'avait pas encore expiré. En vertu de l'article 356b, paragraphe 2, première phrase, BGB, le délai de rétractation ne commence pas à courir si le contrat de crédit ne contient pas toutes les informations obligatoires conformément aux articles 492, paragraphe 2, et 247, paragraphes 6 à 13, EGBGB. Dans ce cas, conformément à l'article 356b, paragraphe 2, deuxième phrase, le délai ne commence à courir que lorsqu'il est remédié à cette carence. Dans les présentes affaires, il y aurait lieu de considérer que les informations sont incomplètes en particulier si au moins l'une des informations obligatoires conformément à l'article 10, paragraphe 2, sous l), r) ou s), de la directive 2008/48/CE (ou l'une des informations obligatoires conformément aux dispositions nationales correspondantes, l'article 247, paragraphe 6, premier alinéa, point 1, et paragraphe 3, premier alinéa, point 11, EGBGB ; l'article 247, paragraphe 6, premier alinéa, point 5, EGBGB ; l'article 247, paragraphe 7, point 3, EGBGB) ne figure pas en bonne et due forme dans le contrat de crédit.

2. Même si, dans les affaires [OMISSIS] [SV/Volkswagen Bank et BC/Skoda Bank] faisant l'objet du renvoi préjudiciel, les obligations

contractuelles respectives étaient déjà pleinement remplies au moment de la rétractation et, dans l'affaire [OMISSIS] [RT/Volkswagen Bank], quasiment remplies, une rétractation était en principe encore autorisée puisque le droit allemand ne prévoit pas l'expiration du droit de rétractation des contrats de crédit aux consommateurs. Le législateur national a sciemment opté pour un droit de rétractation illimité dans le temps (appelé droit de rétractation éternel [OMISSIS]).

Il n'en demeure pas moins que, dans les affaires faisant l'objet du renvoi préjudiciel, les prêteurs pourraient peut-être utilement se prévaloir de l'exception tirée de la forclusion de l'exercice du droit de rétractation ou de l'exception tirée du caractère abusif de l'exercice du droit de rétractation si les conditions prévues à cet effet par le droit national étaient remplies.

Toutefois, quand bien même les conditions prévues par le droit national seraient remplies, il convient d'examiner quelles sont les conditions applicables en vertu du droit de l'Union pour opposer la forclusion ou l'abus de droit à l'exercice du [Or. 15] droit de rétractation prévu à l'article 14, paragraphe 1, première phrase, de la directive 2008/48/CE. Pour autant que ces conditions s'écartent du droit national, la question qui se poserait alors serait de savoir si les juridictions nationales sont autorisées à appliquer des règles de droit national s'écartant du droit de l'Union.

3. Si les déclarations de rétractation étaient valides et si les exceptions de forclusion ou d'exercice abusif du droit de rétractation étaient écartées, les requérantes ne seraient plus liées par le contrat de crédit respectif conformément aux articles 495, paragraphe 1, et 355, paragraphe 1, BGB et pourraient demander au prêteur, conformément à l'article 357a, paragraphe 1, BGB, le remboursement des mensualités déjà versées.

En cas de validité de la rétractation du contrat de prêt, les requérantes respectives, conformément à l'article 358, paragraphe 2, BGB, ne seraient plus liées non plus par le contrat de vente lié au contrat de prêt respectif, puisqu'il s'agit à chaque fois de contrats associés au sens de l'article 358, paragraphe 3, BGB. Conformément aux articles 358, paragraphe 4, première phrase, et 357, paragraphe 1, BGB, les requérantes pourraient alors aussi réclamer à leur prêteur le remboursement des acomptes versés à la vendeuse sur la base du contrat de vente respectif, puisque conformément à la finalité de l'article 358, paragraphe 4, cinquième phrase, BGB, la résolution du contrat financé a lieu exclusivement entre l'emprunteur et le prêteur [OMISSIS].

III. Dans l'hypothèse où, selon l'issue de la présente procédure préjudicielle, il existerait dans les trois procédures faisant l'objet du renvoi un rapport de résolution en raison de la rétractation valide de chaque contrat de prêt, il conviendrait ensuite de clarifier la question du montant exact des prétentions de chaque requérante et des prétentions reconventionnelles de chaque défenderesse. En particulier, il conviendrait également d'examiner les conditions d'un éventuel droit des défenderesses à une indemnité compensatrice pour l'utilisation du véhicule et le droit de rétention des défenderesses fondé sur ce droit à indemnité ainsi que le recours reconventionnel fondé sur ce droit, de même que le droit éventuel des défenderesses, invoqué à titre subsidiaire en vue d'une imputation, d'obtenir le paiement des intérêts débiteurs pour la mise à disposition des fonds prêtés. **[Or. 16]**

Dans la mesure où la requérante a déjà vendu le véhicule dans l'affaire [OMISSIS] [SV/Volkswagen Bank] et qu'elle n'est donc plus en mesure de restituer le véhicule, la requérante devrait verser une indemnité compensatrice en vertu de l'article 357, paragraphe 7, BGB dont le montant exact devrait être précisé.

Dans l'affaire [RT/Volkswagen Bank], il conviendra encore de tenir compte du fait que la restitution du véhicule constitue une obligation de la requérante d'exécuter la prestation par anticipation et qu'une condamnation au paiement ne peut avoir lieu qu'*après* restitution du véhicule (et non, comme cela a été demandé jusqu'à présent, *en échange* de la restitution du véhicule).

D.

En ce qui concerne les différentes questions préjudicielles :

I. Les questions préjudicielles II. 1. a) et b)

1. En vertu de la règle nationale figurant à l'article 247, paragraphe 6, premier alinéa, point 1, et paragraphe 3, premier alinéa, point 11, EGBGB, *le taux d'intérêt de retard et les modalités d'adaptation de celui-ci* doivent être indiqués de manière claire et compréhensible.

À cet égard, dans les présentes affaires, les informations suivantes figurent dans les contrats de crédits respectifs, au point 5, troisième et quatrième phrases, des conditions du prêt :

Suite à une résiliation du contrat, nous vous facturerons le taux d'intérêt de retard légal. Le taux de l'intérêt de retard annuel s'élève à cinq points de pourcentage au-dessus du taux d'intérêt de base respectif.

En outre, il est indiqué en première page des contrats de crédit que :

Le contrat est également soumis aux conditions de prêt énumérées. Les fiches d'informations remises [OMISSIS] doivent également être respectées. [Or. 17]

Dans les « informations européennes normalisées en matière de crédit aux consommateurs » qui ont été remises aux requérantes [OMISSIS], il est respectivement indiqué, en ce qui concerne le taux d'intérêt de retard :

Le taux de l'intérêt de retard annuel s'élève à cinq points de pourcentage au-dessus du taux d'intérêt de base respectif. Le taux d'intérêt de base est déterminé par la Deutsche Bundesbank et fixé respectivement au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet de chaque année.

Dans la jurisprudence et la doctrine nationales, les avis divergent quant au degré de précision que doivent revêtir les informations dans le contrat en vertu de l'article 247, paragraphe 6, premier alinéa, point 1, et paragraphe 3, premier alinéa, point 11, EGBGB :

- a) Conformément à une position répandue [OMISSIS], à laquelle s'est entre-temps rallié le Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice, Allemagne) [OMISSIS], le rappel de la règle figurant à l'article 288, paragraphe 1, deuxième phrase, BGB, selon laquelle le taux de l'intérêt de retard s'élève à cinq points de pourcentage au-dessus du taux d'intérêt de base respectif, est suffisant.
 - b) Selon une autre position [OMISSIS], le taux d'intérêt de retard applicable doit être indiqué en nombre absolu et les modalités d'adaptation de l'intérêt de retard doivent être expliquées de manière concrète. [Or. 18]
2. L'interprétation du droit national dépend de la manière dont il convient de comprendre l'article 10, paragraphe 2, sous 1), de la directive 2008/48/CE régissant cet aspect, disposition qui exige que le contrat de crédit mentionne, de façon claire et concise, *le taux d'intérêt applicable en cas de retard de paiement applicable au moment de la conclusion du contrat de crédit et les modalités d'adaptation de ce taux.*

Le libellé de la disposition ne semble pas dénué d'ambiguïté :

L'on pourrait considérer qu'il suffit que le contrat reprenne le contenu de la disposition légale concernant les intérêts de retard dans le droit national (en l'espèce, l'article 288, paragraphe 1, deuxième phrase, BGB) pour que les exigences de la disposition de la directive soient remplies.

Une telle lecture de l'article 10, paragraphe 2, sous 1), de la directive 2008/48/CE ne s'impose toutefois pas. L'ajout dans la directive, par rapport à la disposition nationale, des termes « applicable au moment de la conclusion du contrat de crédit » et l'exigence de clarté et de concision

pourraient plaider en faveur de la mention aussi exacte que possible, c'est-à-dire en nombre absolu, du taux d'intérêt de retard actuellement applicable, ou de la communication en nombre absolu du niveau actuel du taux d'intérêt de base conformément à l'article 247 BGB, puisque le consommateur pourrait alors, par simple addition (+ cinq points de pourcentage), calculer le taux d'intérêt de retard actuel. La clarté et la précision exigées par la directive pourraient peut-être également requérir que le mécanisme d'adaptation du taux d'intérêt de retard soit expliqué, à savoir qu'en vertu du droit national, conformément aux articles 247 et 288, paragraphe 1, BGB, le taux d'intérêt de retard s'élève à cinq points de pourcentage au-dessus d'un taux d'intérêt de base publié deux fois par an par la Deutsche Bundesbank, ou à tout le moins qu'il soit renvoyé tant à l'article 288, paragraphe 1, deuxième phrase, BGB, qu'à l'article 247 BGB, puisque les modalités d'adaptation du taux d'intérêt de retard ressortent de ces dispositions. **[Or. 19]**

3. Les questions sont décisives pour la solution du litige.

Si l'une des deux questions préjudicielles II. 1. a) et b) reçoit une réponse positive, les informations obligatoires prescrites à l'article 247, paragraphe 6, premier alinéa, point 1, et paragraphe 3, premier alinéa, point 11, EGBGB ne sont pas intégralement fournies dans les présents affaires et la rétractation a été déclarée par les requérantes dans le délai.

En effet, le taux d'intérêt de retard applicable ou, à tout le moins, le taux d'intérêt de référence applicable (taux d'intérêt de base conformément à l'article 247 BGB) n'est pas indiqué dans le contrat de crédit sous forme de nombre absolu.

Le mécanisme d'adaptation du taux d'intérêt de retard n'est pas non plus précisé dans le contrat de crédit. Si les « informations européennes normalisées en matière de crédit aux consommateurs » font référence à la fixation par la Deutsche Bundesbank, deux fois par an, du taux d'intérêt de base, elles ne sont cependant pas devenues partie intégrante des contrats de prêt en cause, car l'unité du contrat requise pour respecter la forme écrite conformément à l'article 492, paragraphe 1, BGB, et, notamment, la pagination continue incluant les informations normalisées [OMISSIS] fait défaut en l'espèce. Dès lors, l'on ne saurait admettre qu'en remettant les « informations européennes normalisées en matière de crédit aux consommateurs », les défenderesses aient non seulement entendu satisfaire à leur obligation d'information précontractuelle, mais aussi à celle de fournir les informations obligatoires en vertu de l'article 247, paragraphe 6, premier alinéa, point 1, et paragraphe 3, premier alinéa, point 11, EGBGB. **[Or. 20]**

II. La question préjudicielle II. 2.

1. En vertu de la règle nationale figurant à l'article 247, paragraphe 7, premier alinéa, point 3, EGBGB, doivent être indiquées de manière claire et compréhensible dans le contrat de crédit :
 3. *les conditions et la méthode de calcul de l'indemnisation pour remboursement anticipé, pour autant que le prêteur ait l'intention de faire valoir son droit à cette indemnisation en cas de remboursement anticipé du prêt par l'emprunteur.*

À cet égard, il est indiqué en l'espèce dans le contrat, au point 2 des conditions du prêt (respectivement à la page 2 des demandes de prêt), que :

- a) *À tout moment, l'emprunteur peut s'acquitter par anticipation, intégralement ou partiellement, de ses obligations découlant du présent contrat. [...]*
- b) *[...]*
- c) *La banque peut exiger une indemnisation de remboursement anticipé appropriée pour la perte directement liée au remboursement anticipé. La banque calculera la perte conformément au cadre arithmatique financier prescrit par le Bundesgerichtshof [Cour fédérale de justice] qui tient notamment compte :*
 - *du niveau du taux d'intérêt qui a varié entre-temps,*
 - *des flux de trésorerie initialement convenus pour le prêt,*
 - *du manque à gagner de la banque,*
 - *des frais administratifs liés au remboursement anticipé (frais de gestion) ainsi que*
 - *des coûts du risque et des frais administratifs économisés grâce au remboursement anticipé.*

Si l'indemnisation pour remboursement anticipé ainsi calculée est plus élevée, elle est réduite au plus faible des deux montants suivants :

- *1 pour cent ou, si la période comprise entre le remboursement anticipé et le remboursement convenu est inférieure à un an, 0,5 pour cent du montant remboursé par anticipation, [Or. 21]*
- *le montant des intérêts dus que l'emprunteur aurait versé dans la période comprise entre le remboursement anticipé et le remboursement convenu.*

Il résulte ainsi des règles susmentionnées, figurant au point 2 des conditions du prêt, que la défenderesse avait l'intention de faire valoir un droit à indemnisation en cas de remboursement anticipé. Elle était, dès lors, tenue de fournir les informations obligatoires conformément à l'article 247, paragraphe 7, point 3, EGBGB. Par conséquent, l'issue du litige dépend du point de savoir si les informations contractuelles obligatoires quant aux conditions et à la méthode de calcul de l'indemnisation pour remboursement anticipé ont été intégralement fournies en l'espèce.

2. Les exigences de l'article 247, paragraphe 7, point 3, EGBGB concernant les informations obligatoires font l'objet d'interprétations diverses dans la jurisprudence et la doctrine nationales :
 - a) Selon une position répandue, il suffit que le prêteur mentionne dans ses grandes lignes les principaux paramètres pour le calcul de l'indemnisation pour remboursement anticipé [OMISSIS]. Le Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice) s'est entre-temps rallié à cette position [OMISSIS]. Selon le Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice), la méthode de calcul est présentée de manière suffisamment transparente et concise si les paramètres pertinents dégagés par la jurisprudence de sa chambre sont mentionnés, « à savoir le niveau du taux d'intérêt qui a varié entre-temps (comme point de départ pour le calcul du dommage dû à la détérioration du taux d'intérêt), les flux de trésorerie initialement convenus pour le prêt (comme base de la méthode des flux de trésorerie [Or. 22]), le manque à gagner de la banque (comme point de départ pour le calcul de la perte de marge d'intérêt), les coûts du risque et les frais administratifs économisés grâce au remboursement anticipé (à déduire) et les frais administratifs liés au remboursement anticipé » [OMISSIS].
 - b) Selon la position opposée [OMISSIS], une méthode de calcul concrète de l'indemnisation pour remboursement anticipé qui puisse être comprise par le consommateur doit être indiquée dans le contrat. Selon cette position, les informations doivent permettre à un consommateur moyennement éduqué d'évaluer au moins grossièrement le montant de l'indemnisation pour remboursement anticipé sur la base des indications fournies dans le contrat. Selon cette position, la simple mention des facteurs à prendre en compte dans le calcul n'est pas suffisante aux fins des informations obligatoires, car, contrairement à la banque, l'emprunteur ne connaît pas les montants attribuables à chacun de ces facteurs (à savoir le montant du manque à gagner, l'importance des frais administratifs liés au remboursement anticipé et le montant du coût du risque et des frais administratifs économisés), et un consommateur moyen ne pourrait pas non plus mettre les différents facteurs en rapport [OMISSIS].

2. Il est ainsi déterminant pour l'interprétation du droit national de savoir comment comprendre la condition de l'article 10, paragraphe 2, sous r), de la directive 2008/48/CE régissant cet aspect, condition selon laquelle des *informations sur le droit du prêteur à une indemnité et le mode de calcul de cette indemnité* doivent être mentionnées, de façon claire et concise.

Le libellé de la disposition qui exige une mention claire et concise du *mode de calcul* dans le contrat de crédit n'est, à nouveau, pas dénué d'ambiguïté :

Il peut être interprété en ce sens que, pour expliquer la méthode de calcul de l'indemnité due, on peut se référer aux principes de la jurisprudence et aux facteurs de calcul à prendre en compte à cet égard, sans préciser une formule arithmétique concrète. [Or. 23]

Une telle interprétation de l'article 10, paragraphe 2, sous [r]), de la directive 2008/48/CE ne s'impose toutefois pas. Par exemple, la formulation selon laquelle les informations doivent être mentionnées de façon claire et concise pourrait également être interprétée en ce sens qu'une formule arithmétique concrète et compréhensible pour un consommateur doit être indiquée. Le considérant 39 de la directive 2008/48/CE, selon lequel le calcul de l'indemnité due au prêteur doit être transparent et compréhensible pour le consommateur dès le stade précontractuel et, en tout état de cause, pendant l'exécution du contrat, et être, en outre, d'une application facile pour le prêteur et faciliter le contrôle des indemnités par les autorités concernées, pourrait plaider en ce sens.

3. La question est décisive pour la solution du litige.

Si la question préjudicielle II. 2. reçoit une réponse positive, les informations obligatoires prescrites à l'article 247, paragraphe 7, point 3, EGBGB ne sont pas correctement fournies en l'espèce et la rétractation déclarée par la requérante était dans le délai et valide.

III. Les questions préjudicielles II. 3. a) à c)

En vertu de la règle nationale figurant à l'article 247, paragraphe 6, premier alinéa, point 5, EGBGB, *la procédure à suivre pour résilier le contrat* doit être indiquée de manière claire et compréhensible.

Dans les présentes affaires, il est indiqué à ce sujet dans les contrats de prêt, au point 7 des conditions du prêt (respectivement à la page 3 des demandes de prêt), à quelles conditions le *prêteur* bénéficie d'un droit de résiliation pour motif grave. Cependant, n'est pas indiquée dans le contrat la forme que doit revêtir la résiliation du *prêteur*, notamment l'obligation, en vertu de la règle nationale figurant à l'article 492, paragraphe 5, BGB, d'effectuer la

résiliation sur un support durable. Le délai imparti à la banque pour la résiliation n'est pas non plus indiqué, par exemple par la mention « sans préavis » ou l'indication d'un délai précis. **[Or. 24]**

Le droit de résiliation de l'*emprunteur* pour motif grave conformément à l'article 314 BGB, droit accordé en droit national pour les contrats à exécution successive, c'est-à-dire également pour les présents contrats de crédit à durée déterminée, n'est pas mentionné dans les contrats de crédit respectifs. La procédure (en particulier la forme et le délai) à respecter par l'emprunteur pour une résiliation n'est pas non plus indiquée.

1. Les positions divergent quant aux informations obligatoires requises par l'article 247, paragraphe 6, premier alinéa, point 5, EGBGB. Cela porte tout d'abord sur la question de savoir si la possibilité même de résiliation pour motif grave de contrats de crédit à durée déterminée conformément à l'article 314 BGB doit être mentionnée :

- a) Selon une position [OMISSIS] à laquelle le Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice) s'est entre-temps rallié, l'information obligatoire en ce qui concerne les contrats de crédit à durée déterminée porte seulement sur le droit de résiliation ordinaire de l'emprunteur prévu à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2008/48/CE, mais pas sur le droit de résiliation extraordinaire de l'emprunteur prévu par le droit national à l'article 314 BGB. Selon le Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice), cela est conforme à la directive 2008/48/CE, car celle-ci n'exige aucune information relative à « tous les motifs de résiliation entrant en considération en vertu du droit national, lesquels font – de manière autorisée (voir considérant 33 de la [directive 2008/48/CE]) – partie intégrante de l'ordre juridique national sans modèle dans le droit de l'Union ». Le Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice) est d'avis que cette position est corroborée par la mention à l'article 10, paragraphe 2, sous s), de la directive 2008/48/CE d'un droit de résiliation déterminé sur lequel **[Or. 25]** les informations doivent porter, alors que le législateur européen tient compte d'une pluralité de droits de résiliation nationaux au considérant 33 [de la directive 2008/48/CE]. Selon le Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice), l'approche systématique suggère donc que seules les informations relatives aux droits de résiliation mentionnés à l'article 13 de la directive 2008/48/CE sont obligatoires, mais pas celles relatives à d'autres droits de résiliation [OMISSIS]. À cet égard, est aussi défendue la position plus poussée selon laquelle l'article 247, paragraphe 6, premier alinéa, point 5, EGBGB doit être interprété conformément à la directive en ce sens que seules les informations relatives aux droits de résiliation faisant l'objet d'une harmonisation complète dans la directive sont autorisées,

et que les droits de résiliation uniquement prévus par le droit national ne peuvent pas du tout faire partie des informations obligatoires [OMISSIS]. Au soutien de cette position est notamment avancé l'argument selon lequel la directive 2008/48/CE viserait à assurer la comparabilité du contenu des contrats et, en outre, à éviter aux prêteurs de devoir adapter leurs documents d'information en fonction de l'État membre concerné.

- b) Selon la position opposée, la banque doit également informer l'emprunteur – à tout le moins dans le cas de contrats à durée déterminée – du droit de résiliation extraordinaire existant en droit national en vertu de l'article 314 BGB [OMISSIS]. Cette position trouve notamment appui dans la volonté du législateur national, exprimée dans l'exposé des motifs du projet de loi [OMISSIS], selon laquelle, en ce qui concerne les prêts à durée déterminée, « il doit au moins être indiqué qu'une résiliation en vertu de l'article 314 BGB est possible ». Selon cette position, la directive 2008/48/CE ne s'oppose pas [Or. 26] à une obligation d'information relative aux droits de résiliation prévus par le droit national puisque le législateur européen n'avait clairement pas l'intention de procéder à une harmonisation complète en ce qui concerne les droits de résiliation [OMISSIS].

2. L'étendue des informations obligatoires conformément à l'article 247, paragraphe 6, premier alinéa, point 5, EGBGB fait ensuite l'objet d'une controverse relative au point de savoir s'il est nécessaire d'informer le consommateur des exigences de forme et de délai en ce qui concerne les droits de résiliation qui sont uniquement régis par le droit national.

- a) Les tenants de la position restrictive décrite ci-dessus sous 1.a), selon laquelle les droits de résiliation nationaux ne peuvent pas, ou en tout cas ne doivent pas être mentionnés parmi les informations obligatoires conformément à l'article 247, paragraphe 6, premier alinéa, point 5, EGBGB, considèrent par conséquent qu'il est encore moins nécessaire de fournir des informations sur les exigences formelles encadrant l'exercice des droits de résiliation régis par le droit national [OMISSIS].
- b) Les tenants de la position contraire considèrent qu'il est obligatoire d'informer le consommateur de la forme et du délai dans lesquels les parties au contrat de crédit doivent exercer leurs droits de résiliation et estiment que cela inclut, en particulier, l'information selon laquelle la résiliation du prêteur doit être effectuée sur un support durable conformément à l'article 492, paragraphe 5, BGB [OMISSIS]. Cette position renvoie d'abord au libellé de l'article 10, paragraphe 2, sous s), de la directive

2008/48/CE, dont l'on ne saurait déduire qu'il est limité au seul droit de résiliation prévu à l'article 13 de la directive 2008/48/CE, puisque le libellé, à la différence de celui d'autres informations obligatoires, ne commence pas par « le cas échéant » et ne fait donc pas référence à des cas particuliers de résiliation. En outre, cette position s'appuie sur l'objectif, souligné au considérant 8 de la directive 2008/48/CE [Or. 27], consistant à assurer un niveau suffisant de protection aux consommateurs [OMISSIS]. Le fait que l'article 10 de la directive 2008/48/CE ne distingue pas entre les droits de résiliation du prêteur et de l'emprunteur et qu'à l'article 13, ainsi qu'au considérant 33, de la directive 2008/48/CE, les droits de résiliation des deux parties au contrat sont mentionnés constitue un autre argument avancé en faveur de la position selon laquelle les informations relatives aux droits de résiliation du prêteur doivent également inclure les exigences formelles encadrant la déclaration de résiliation.

3. Il est ainsi déterminant pour l'interprétation du droit national de savoir comment comprendre la condition de l'article 10, paragraphe 2, sous s), de la directive 2008/48/CE régissant cet aspect, condition selon laquelle *la procédure à suivre pour exercer le droit de résiliation du contrat de crédit doit être mentionnée, de façon claire et concise.*

Le libellé de la directive ne paraît pas dépourvu d'ambiguïté sur ce point :

Eu égard à l'objectif d'harmonisation complète poursuivi par la directive 2008/48/CE conformément à son considérant 9, l'article 10, paragraphe 2, sous s), de la directive 2008/48/CE pourrait être interprété en ce sens que la volonté délibérée du législateur européen était certes de continuer à autoriser les droits de résiliation régis par le droit national, mais que le consommateur doit seulement être informé des droits de résiliation prévus par la directive elle-même. En particulier, l'objectif mentionné au considérant 8 de la directive 2008/48/CE d'une *amélioration de la libre circulation des offres de crédits [...] dans des conditions optimales [...] pour les offrants* pourrait plaider en ce sens.

Cette conclusion ne s'impose toutefois pas. L'objectif d'un *niveau suffisant de protection des consommateurs*, également souligné au considérant 8 de la directive 2008/48/CE, pourrait faire apparaître la nécessité de fournir également des informations sur les droits de résiliation régis par le droit national et les exigences formelles qui leur sont applicables. Ce point de vue pourrait également être soutenu par le considérant 24 de la directive 2008/48/CE, selon lequel il est nécessaire que le consommateur soit informé de manière *exhaustive*

avant la conclusion du contrat, et aussi par le considérant 31 de la directive 2008/48/CE, selon lequel [Or. 28] le contrat de crédit doit contenir de façon claire et concise *toutes* les informations nécessaires afin que le consommateur soit en mesure de connaître ses droits et obligations au titre du contrat de crédit. Enfin, est également possible une interprétation selon laquelle la directive, si elle ne rend pas obligatoire l'information relative aux droits de résiliation régis par le droit national, ne s'oppose cependant pas non plus à une réglementation nationale qui impose la mention d'un droit national de résiliation tel que le droit spécial de résiliation prévu à l'article 314 BGB.

4. Les questions sont décisives pour la solution du litige.

Si l'une des questions préjudicielles II. 3. a) à c) reçoit une réponse positive, les informations obligatoires prescrites à l'article 247, paragraphe 6, premier alinéa, point 5, [EGBGB] ne sont pas correctement fournies en l'espèce et la rétractation déclarée par la requérante était dans le délai.

IV. Les questions préjudicielles II. 4. a) und b)

1. Les conditions de forclusion de l'exercice du droit de rétractation du consommateur en matière de contrats de crédit aux consommateurs sont interprétées différemment dans la jurisprudence et la doctrine nationales :

- a) Selon les lignes directrices de la XI^{ème} chambre civile du Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice, Allemagne), auxquelles ont partiellement adhéré les juridictions inférieures et la doctrine, ni la connaissance par l'emprunteur du maintien de son droit de rétractation ni la conviction du prêteur que le consommateur a eu connaissance d'une autre manière du maintien de son droit de rétractation ne sont déterminantes pour la question de la forclusion [OMISSIS] [Or. 29] [OMISSIS]. Selon le Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice), la forclusion du droit de rétractation est même possible lorsque le prêteur « est lui-même à l'origine de la situation » parce qu'il n'a pas fourni en bonne et due forme d'information sur le droit de rétractation. De même, selon le Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice), l'absence d'information fournie a posteriori, une fois le contrat de crédit terminé, n'exclut pas non plus de reconnaître la confiance légitime du prêteur en ce que la rétractation ne sera pas exercée. À l'appui de cette position, le Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice) fait valoir qu'une information fournie a posteriori, une fois le contrat terminé, « n'est plus raisonnablement possible », dans la mesure où l'objectif de

l'information a posteriori est de faire prendre conscience au consommateur du maintien de la rétractabilité de sa déclaration de volonté, mais que cette déclaration de volonté ne produit plus d'effets juridiques récurrents et tangibles pour l'avenir [OMISSIS].

- b) Conformément à la jurisprudence de la I^{ère} chambre civile du Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice), la forclusion dépend du point de savoir si le créancier connaît ou est censé connaître son droit et qu'en dépit de cela, il reste inactif pendant une longue période [OMISSIS], et, en outre, la forclusion n'entre pas en considération lorsque le débiteur, en raison de son propre comportement, devait s'attendre à ce que le créancier ignorât son droit [OMISSIS]. De même, en vertu de la jurisprudence de la IV^{ème} chambre civile du Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice), la forclusion n'entre pas en considération si le titulaire du droit n'avait pas connaissance de son droit et ne pouvait pas non l'avoir [OMISSIS]. En outre, conformément à la jurisprudence de la VI^{ème} chambre civile [du Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice)], l'introduction tardive d'un recours due au défaut de connaissance ne saurait, appréciée objectivement, être considérée comme violant la bonne foi et, partant, ne saurait pas non plus justifier l'exception de forclusion [OMISSIS]. **[Or. 30]**

Dans la doctrine, il est soutenu que le titulaire du droit de rétractation qui ignore son droit ne peut pas, du fait de son comportement, se voir reprocher son manque de loyauté à l'égard de l'autre partie et que, à défaut d'une connaissance positive par le consommateur de son droit de rétractation, la forclusion est exclue d'emblée. Il est également affirmé que le droit de rétractation a, entre autres, pour objet de protéger le consommateur des risques encourus dans le cadre de transactions particulièrement complexes en contact avec des professionnels et que le consommateur est, à cet égard, également digne de protection dans le cadre de contrats terminés, car, ne disposant pas des connaissances suffisantes, il n'est pas en mesure, par exemple, d'exercer de manière pertinente son droit de choisir entre la résiliation extraordinaire (qui implique habituellement une indemnité de remboursement anticipé) et la rétractation [OMISSIS].

2. Les principes juridiques qui, en vertu du droit de l'Union, s'appliquent à l'objection tirée de la forclusion du droit de rétractation sont donc déterminants pour l'interprétation du droit national.

- a) Dans l'affaire Diy-Mar et Akar/Commission, la Cour a jugé que l'expiration d'un délai ne peut pas être opposée à un bénéficiaire si cela « provoque [...] une confusion admissible dans l'esprit d'un justiciable de bonne foi et faisant preuve de toute la diligence requise d'un [particulier] normalement averti » (ordonnance de la Cour du 27 novembre 2007, C-163/07, Diy-Mar et Akar/Commission, ECLI:EU:C:2007:717, points 32 et 36). En outre, conformément à la jurisprudence constante de la Cour, l'obligé ne saurait valablement invoquer des motifs de sécurité juridique pour remédier à une situation causée par son propre défaut de se conformer à l'exigence, découlant du droit de l'Union, d'informer le titulaire de son droit de renoncer au contrat ou de s'en rétracter (arrêts de la Cour du 19 décembre 2013, C-209/12, [Or. 31] Endress/Allianz, EU:C:2013:864, point 30 ; et du 13 décembre 2001, C-481/99, Heininger/Bayerische Hypo, EU:C:2013:864, point 47).
- b) En outre, selon la jurisprudence constante de la Cour, la forclusion est soumise au principe d'effectivité même si elle relève du droit national (arrêt de la Cour du 13 février 2014, Gautzsch/Duna, point 30). À cet égard, la possibilité pour le bénéficiaire d'exercer efficacement ses droits suppose, en tout état de cause, qu'il ne soit confronté à aucune entrave prévue par l'ordre juridique de l'État membre qui lui rende leur exercice pratiquement impossible. Il découle du principe d'effectivité en droit européen qu'un délai de prescription prévu par le droit national ne commence à courir qu'à partir de la date à laquelle le demandeur a eu connaissance ou aurait dû avoir connaissance (conclusions de l'avocat général Wathelet du 5 septembre 2013, C-479/12, n° Celex 62012CC0479, point [90]). Par conséquent, l'on pourrait en déduire que, pour la forclusion également, le moment de la prise de connaissance ou le moment où l'on est censé avoir pris connaissance et l'ouverture du délai de forclusion coïncident (conclusions de l'avocate générale Trstenjak du 3 février 2011, 482/09, Budějovický Budvar/Anheuser-Busch, n° Celex-62009CC0482, point 7[6]).

En outre, en vertu du principe d'effectivité, le recours à des règles nationales relatives à l'abus de droit et à la bonne foi pourrait ne pas être autorisé dans la mesure où ces règles ne concordent pas avec les exigences du droit de l'Union posées par les juridictions européennes [OMISSIS]. Sous réserve d'un développement de la jurisprudence de la Cour, une juridiction nationale pourrait ne pas être autorisée, en se fondant sur la bonne foi, à passer outre une disposition claire contenue dans un acte de droit dérivé spécifique et sa mise en œuvre [OMISSIS] [Or. 32] [OMISSIS]. Certes, la décision de la Cour dans l'affaire

Hamilton (arrêt du 10 avril 2008, C-412/06 Hamilton/Volksbank, EU:C:2008:215, point 30) indique que, notamment après exécution complète des obligations réciproques découlant d'un contrat de crédit, l'extinction du droit de révocation imposée par le droit national n'enfreint pas, en principe, la directive 2008/48/CE. Toutefois, une telle disposition devrait être prévue par le législateur national et ne pas incomber à celui qui applique le droit (arrêt précité, point 30).

- c) Les principes du droit de l'Union précédemment mentionnés font peser des doutes sur la possibilité même d'opposer la forclusion en cas de fourniture irrégulière des informations obligatoires prévues à l'article 10, paragraphe 2, de la directive 2008/48/CE.

Cependant, à supposer même qu'opposer la forclusion soit en principe permis en droit de l'Union dans les cas où les informations obligatoires n'ont pas été dûment fournies, il paraît douteux que la durée et les autres circonstances puissent être prises en compte dans l'appréciation globale des éléments plaidant en faveur ou au détriment de la forclusion, si le consommateur ignorait, pendant la période pertinente pour la forclusion et au moment où les circonstances déterminantes se sont produites, que son droit de rétractation était maintenu et qu'il n'était pas non plus censé le savoir.

3. Les questions préjudicielles sont décisives pour la solution du litige.

Si l'une des deux questions préjudicielles II. 4. a) ou b) reçoit une réponse positive, les défenderesses respectives ne peuvent probablement pas opposer avec succès la forclusion à la rétractation déclarée par les requérantes respectives dans les affaires faisant l'objet du présent renvoi. **[Or. 33]**

- V. Les questions préjudicielles II. 5. a) et b)

1. En matière de contrats de crédit aux consommateurs, les conditions de l'exercice abusif par le consommateur du droit de rétractation sont interprétées différemment dans la jurisprudence et la doctrine nationales :

- a) En vertu de l'arrêt de principe de la XI^{ème} chambre civile du Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice) [OMISSIS], l'exception d'abus de droit est encadrée strictement. Conformément à cet arrêt, il découle de la décision du législateur d'exempter la rétractation de toute exigence de motivation qu'une violation de l'article 242 BGB ne saurait être déduite de ce que l'objectif de protection qui a guidé le législateur en adoptant le droit de rétractation n'ait pas été déterminant pour

l'exercice de ce droit. Dans cet arrêt, le Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice) ajoute que la possibilité de faire valoir le droit de rétractation sans limitation dans le temps repose sur un choix délibéré du législateur qui ne saurait être contourné par une application extensive de l'article 242 BGB [OMISSIS].

Dans son arrêt du 7 mai 2014, la IV^{ème} chambre civile du Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice) [OMISSIS], en se référant à l'arrêt de la Cour du 19 décembre 2013, Endress/Allianz (C-209/12, EU:C:2013:864, point 30), n'a pas retenu l'exercice illégal d'un droit dans le cas d'un preneur d'assurance qui n'avait pas été dûment informé de son droit, et a expliqué que l'assurance ne pouvait pas avoir nourri d'attentes légitimes, ne serait-ce déjà que parce qu'en n'ayant pas dûment informé le preneur d'assurance, elle était elle-même à l'origine de la situation. **[Or. 34]**

- b) En revanche, le récent arrêt de la XI^{ème} chambre civile du Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice) [OMISSIS] souligne que l'exercice par le consommateur du droit de rétractation peut constituer un exercice illégal d'un droit dans des cas concrets spécifiques, parmi lesquels le Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice) mentionne expressément l'exercice abusif du droit de rétractation.

Cet arrêt est en partie approuvé par la doctrine, qui préconise toutefois expressément de tenir compte du temps écoulé depuis la conclusion du contrat lors de la mise en balance requise par l'article 242 BGB dans chaque cas d'espèce pour apprécier l'existence d'un abus de droit [OMISSIS]. Cette position se fonde sur l'idée que l'objectif de protection du droit de rétractation, qui est de protéger la liberté de choix effective du consommateur, s'estompe à mesure qu'augmente le temps écoulé depuis la conclusion du contrat [OMISSIS]. Ceux qui défendent cette position reconnaissent qu'elle se trouve en contradiction avec l'arrêt de principe précédent du Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice), du 12 juillet 2016, [OMISSIS], qui postule l'absence de pertinence de l'objectif de protection du droit de rétractation pour l'exercice de ce dernier. Ils soulignent toutefois que ce principe posé à l'époque par le Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice) est modifié par la nouvelle réglementation législative dans le BGB, selon laquelle le droit de rétractation expire désormais au plus tard un an et 14 jours après la conclusion du contrat en ce qui concerne les contrats négociés en-dehors des établissements commerciaux, les contrats à distance, les contrats de crédit immobilier et d'autres types de contrats [OMISSIS].

2. Les principes juridiques qui, en vertu du droit de l'Union, s'appliquent à l'objection tirée de l'exercice abusif du droit de rétractation prévu à l'article 14, paragraphe 1, première phrase, de la directive 2008/48/CE sont donc déterminants pour l'interprétation du droit national dans le présent contexte. **[Or. 35]**

À cet égard, est envisageable une interprétation en ce sens que, si les informations obligatoires prévues à l'article 10, paragraphe 2, de la directive 2008/48/CE n'ont pas dûment été communiquées, l'invocation de l'abus de droit est exclue d'emblée. En effet, conformément à la jurisprudence constante de la Cour, l'obligé ne saurait valablement invoquer des motifs de sécurité juridique pour remédier à une situation causée par son propre défaut de se conformer à l'exigence, découlant du droit de l'Union, d'informer le titulaire de son droit de renoncer au contrat ou de s'en rétracter (arrêts de la Cour du 19 décembre 2013, C-209/12, Endress/Allianz, EU:C:2013:864, point 30 ; et du 13 décembre 2001, C-481/99, Heininger/Bayerische Hypo, EU:C:2013:864, point 47).

Cependant, à supposer même qu'opposer l'abus de droit soit en principe permis en droit de l'Union dans les cas où les informations obligatoires n'ont pas été dûment fournies, l'on doit s'interroger sur le point de savoir dans quelle mesure la durée et d'autres circonstances peuvent être prises en compte dans l'appréciation globale des éléments plaidant en faveur ou au détriment de l'abus de droit. En droit de l'Union, l'interprétation selon laquelle la prise en compte de ces éléments ne peut être admise que si le consommateur, pendant la période pertinente et au moment où les circonstances déterminantes se sont produites, savait ou était censé savoir que son droit de rétractation était maintenu, est possible. À cet égard, les mêmes arguments que ceux plaidant également à l'encontre de la *forclusion* du droit de rétractation pourraient jouer un rôle, pour autant que le consommateur ne savait pas ou n'était pas censé savoir que son droit de rétractation était maintenu (voir ci-dessus, IV. 2.).

3. La question est décisive pour la solution du litige.

Si l'une des deux questions préjudicielles II. 5. a) ou b) reçoit une réponse positive, les défenderesses respectives ne peuvent probablement pas opposer avec succès l'abus de droit à la rétractation déclarée par les requérantes respectives dans les affaires faisant l'objet du présent renvoi. **[Or. 36]**

E.

La responsabilité finale de décider comment, dans le contexte exposé ci-dessus sous D. I. à V., les dispositions de l'article 10, paragraphe 2, sous l), r) et s), de la

directive 2008/48/CE et les principes régissant en droit de l'Union la forclusion et l'exercice abusif de droits doivent être interprétés, revient à la Cour.

L'on trouve, dans la jurisprudence nationale, des décisions divergentes sur les questions énoncées sous II., points 1 à 5, du dispositif de l'ordonnance. Les questions sous II., points 1 à 5, relatives à l'ampleur exigée des informations obligatoires et aux principes régissant en droit de l'Union la forclusion et l'exercice abusif du droit de rétractation, n'ont pas encore reçu de réponse dans la jurisprudence de la Cour. Il est donc dans l'intérêt d'une interprétation uniforme des dispositions de la directive de renvoyer d'office à la Cour, à titre préjudiciel, les questions posées dans le dispositif de l'ordonnance conformément à l'article 267, premier alinéa, sous a), et deuxième alinéa, TFUE et de suspendre les présentes procédures.

À cet égard, conformément aux recommandations de la Cour relatives à l'introduction de procédures préjudicielles (JO 2018, C 257, p. 1, point 25), les trois procédures pendantes devant le juge unique de renvoi [OMISSIS] ont été jointes dans la demande de décision préjudicielle afin de permettre à la Cour de répondre aux questions posées malgré le retrait éventuel d'une ou plusieurs affaires.

Les questions posées à titre préjudiciel par le Landgericht Ravensburg (tribunal régional de Ravensbourg) par ordonnance du 7 janvier 2020 [OMISSIS], qui font l'objet de la procédure déjà pendante devant la Cour sous le numéro d'affaire C-33/20, sont identiques aux questions préjudicielles II. 1. a) et b), II. 2. et II. 3. a) et c) dans la présente demande de décision préjudicielle, de sorte qu'une jonction des procédures et un arrêt commun seraient envisageables.

Prononcé le 5 mars 2020